## AFFAIRE PRUD'HOMALE

# DOUBLE RAPPORTEUR

R.G: 13/05901
SA D
SA D L
N
C/
E
et autres salariés
APPEL D'UNE DÉCISION DU :
Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

du 11 Mars 2013

RG: F 10/00139

# COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE B ARRÊT DU 02 JUILLET 2014

Δ	ΡĮ	PEI	Γ.Δ	N	TS	•

**SA D...** 

**SA D...** L...

Martine N...,
liquidateur judiciaire de la SAS D... BELLEVILLE
INTIMÉE :
Jacqueline E...
Gérard B...
Chantal F...

Jean-Paul G...

Philippe H...

Nadine I...

Chantal J...

Annie K...

Jean-François M...

Hasan O...

Chantal P...

Agnès Q...

Martine R...

Dominique S...

Jean-Claude T...

Thérèse U...

Josiane V...

**Christiane W....** 

Geneviève X...

Annie Y...

Yvette Z...

Gérard C...

Paulette AB

Anabela CD

Juana EF

Didier GH

Martine IJ

Yvette KL

Carole MN

**Christian OP** 

Catherine QR

Noëlle ST

Thérèse UV

Jeannine WX

Dominique YZ

**Ginette ABC** 

Eric DEF

Eliane GHI

Viviane JKL

**Christian MNO** 

**Christophe PQR** 

Ilda STU

Simone VWX

Anne-Marie YZA

**Audrey AAB** 

**Albert BBC** 

**Christiane CCD** 

**Viviane DDE** 

**Janine EFF** 

**Daniel FGG** 

Sérafin Domingos GGH

**Suzy HHI** 

Marc IIJ

Pascale JJK

**Esther KKL** 

Joas José LLM

Louis MMN

**PARTIE INTERVENANTEE:** 

**CGEA DE CHALON-SUR-SAONE** 

PARTIES CONVOQUÉES LE : 23 Juillet 2013

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 23 Avril 2014

Présidée par Jean-Charles GOUILHERS, Président de chambre et Christian RISS, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son

délibéré, assisté pendant les débats de Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ:

- Jean-Charles GOUILHERS, Président

- Christian RISS, conseiller

- Marie-Claude REVOL, conseiller

**ARRÊT**: CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 02 Juillet 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code

de procédure civile;

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, Président et par Evelyne DOUSSOT-FERRIER, Greffier

auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*\*\*

Vu le jugement contradictoire rendu entre les parties le 11 mars 2013 par le Conseil de Prud'hommes de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, dont appel;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité déposée le 15 juillet 2013 par les sociétés S.A. et S.A. D...

, appelantes;

13

Vu les conclusions déposées le 23 avril 2014 par Jacqueline et cinquante-six autres anciens salariés de la société D... BELLEVILLE en liquidation judiciaire ;

Vu les conclusions déposées le 19 septembre 2013 par les sociétés S.A. D... et S.A. D... , demanderesses à la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu les conclusions déposées le 23 avril 2014 par cinquante-sept anciens salariés de la société D... BEL, en liquidation judiciaire, défendeurs à la question prioritaire de constitutionnalité;

Vu les conclusions de M. le Procureur Général déposées le 23 septembre 2013 ;

Ouï les parties en leurs explications orales à l'audience du 23 avril 2014 ;

## La Cour,

Attendu que les sociétés SA. D... et S.A. D... L... ont relevé appel de cinquantesept jugements rendus par le Conseil de Prud'hommes de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE le 11 mars 2013 dans des litiges les opposant à d'anciens salariés de la société D... BEL, en liquidation judiciaire, dont Jacqueline E...;

qu'à l'occasion de ces cinquante-sept procédures d'appel, les sociétés appelantes ont, par mémoires séparés, déposé une question prioritaire de constitutionnalité relativement à chacune desdites procédures ;

Attendu qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des cinquante-sept procédures de question prioritaire de constitutionnalité engagées dans ces conditions par les sociétés appelantes et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt;

que seul le numéro RG. 13-05901 sera en conséquence conservé sur l'ensemble de ces cinquante-sept procédures de question prioritaire de constitutionnalité;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée dans chacune des cinquante-sept procédures susdites l'a été par un écrit distinct et motivé ainsi que l'exige l'article 126-2 du Code de Procédure Civile ;

que ladite question prioritaire de constitutionnalité sera donc déclarée recevable pour l'ensemble des cinquante-sept procédures qu'elle concerne ;

Attendu que les sociétés demanderesses exposent que l'interprétation jurisprudentielle dominante des dispositions combinées des articles L 1221-1 et L 1233-4 du Code du Travail retient qu'une société tierce au contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié doit, en présence d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction, être considérée comme co-employeur avec toutes les conséquences de droit pouvant découler de cette qualité;

que selon les sociétés appelantes, cette jurisprudence porte gravement atteinte aux droits de la société tierce en ce qu'elle viole manifestement plusieurs principes fondamentaux à valeur constitutionnelle, savoir la liberté d'entreprendre, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi, le respect des droits et intérêts légitimes des personnes et le droit à l'emploi;

Attendu que la théorie dite du 'co-emploi' n'a aucun fondement légal, c'est-à-dire qu'elle n'est définie par aucun texte législatif, mais résulte seulement de l'interprétation combinée par les juridictions de deux textes, savoir les articles L 1221-1 et L 1233-4 du Code du Travail;

Attendu que l'article L 1233-4 du Code du Travail a déjà été jugé conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel dans une décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 ;

qu'à cet égard la question n'est donc pas nouvelle ;

Attendu que l'article L 1221-1 du Code du Travail se borne à énoncer que 'le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter;'

Attendu que les parties demanderesses sont dans la plus totale incapacité d'expliciter en quoi ce texte porterait en lui-même atteinte aux libertés fondamentales reconnues par la Constitution du 04 octobre 1958 comme par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui en est le préambule ;

que ce texte, loin d'être inaccessible et inintelligible, est au contraire d'une concision et d'une limpidité exemptes de toute critique ;

que son caractère volontairement général laisse toute la place qu'il convient à l'interprétation du Juge dont c'est la mission principale et auquel une jurisprudence, fût-elle dominante, ne s'impose jamais ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité posée à la Cour, outre qu'elle n'est pas nouvelle, est totalement dénuée de caractère sérieux;

qu'il convient donc de la rejeter;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne la jonction de toutes les procédures enregistrées au greffe sous les numéros RG 13/5903 - 13/5907 - 13/5908 - 13/5909 - 13/5910 -13/5911 - 13/5912 - 13/5913 - 13/5914

```
13/5915 - 13/5916 - 13/5917 - 13/5918 - 13/5919 - 13/5920 - 13/5921 - 13/5922 - 13/5923 -
```

13/5925 - 13/5926 - 13/5927 - 13/5928 - 13/5928 - 13/5929 - 13/5931 - 13/5932 - 13/5934 -

13/5935 - 13/5936 - 13/5966 - 13/5967 - 13/5968 - 13/5969 - 13/5970 - 13/5971 - 13/5972 -

13/5973 - 13/5974 - 13/5975 - 13/5976 - 13/5977 - 13/5979 - 13/5980 - 13/5981 - 13/5982 -

13/5983 - 13/5984 - 13/5985 - 13/5986 - 13/5987 - 13/5988 - 13/5990 - 13/5991 - 13/6012 -

13/6016 - 13/6061 - 13/6066.

Dit que seul le numéro 13/05901 sera conservé ;

Dit n'y avoir lieu à question prioritaire de constitutionnalité ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1er avril 2015 à 9 heures ;

Condamne les S.A. D... et S.A. D...

aux dépens du présent arrêt. Le Greffier, Le Président,

Evelyne FERRIER Jean-Charles GOUILHERS